

# REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département du Territoire

# **DIRECTIVES GENEVOISES**

# ΕN

# **MENSURATION OFFICIELLE**

Direction de l'information du territoire

Quai du Rhône 12

1205 Genève

DIT<sup>©</sup> MARS 2023

Tous droits réservés

# Table des Matières

С	adre	5
	But	5
	Portée	5
	Bases légales	5
	Documents de références	5
C	rganisation	6
	Rôle de la DIT	6
	Professionnels de la mensuration	6
P	articularités	6
	Exhaustivité des directives	6
	Adaptation des exigences	6
	RegBl et objets divers	6
P	résentation de la documentation	6
	Catalogue de données	6
	Recueil des directives	7
	Modèle de données	7
С	atalogue de données	8
	Adresse	8
	Autre corps de bâtiment	8
	Axe	8
	Bassin STEP	8
	Bâtiment hors-sol	8
	Bâtiment sous-sol	9
	Bâtiment spécial	9
	Biens fonds	9
	Bloc erratique	9
	Cheminée	9
	Couvert	9
	Couverture du sol	10
	Débarcadère	10
	Domaine routier	10
	DDP (voir annexes 3 et 4)	10
	Escalier ou rampe	10
	Façade	11
	Fontaine	11
	Marches d'escalier	11
	Marquise	11
	Mât – Antenne - Pylône	11
	Monument	11

Mur	
Mur mitoyen	11
Ouvrage de protection des rives	11
Pilier	11
Piscine	11
Point fixe	11
Point limite	11
Point particulier	12
Pont Passerelle	12
PPE	12
Quai CFF	12
Ruine Objet archéologique	12
Ru temporaire	12
Sentier	12
Servitudes	12
Seuil	12
Symbole religieux	12
Terrain de sport	12
Tunnel Passage inférieur	12
Véranda ou jardin d'hivers	12
Recueil des directives	13
Actualité des données	13
Annulation d'un tableau de mutation	13
A propos des points fixes	13
Cadastration en limite d'immeuble	13
Calculs et tolérances des surfaces des biens-fonds	13
Cas de rejet ou de renvoi	13
Cheminement du dossier de mutation juridique	14
Correction des erreurs cadastrales	14
Domaine public	15
Dossier technique	15
Exigences des partenaires	16
Formats et transmission des fichiers informatiques	16
Gestion du réseau de points fixes	16
Limite naturelle fluctuante	16
Logiciels de calculs	
Mensurations simplifiées	17
Mise à jour dans les différentes mensurations et numérisation dans le	semi-graphique17
Modification du modèle de données	
Mutation juridique définitive avec abornement différé	10

Nomenclature des bâtiments	20
Point non défini exactement	20
Point particulier	20
Précision et fiabilité	20
PPE	20
Radiation	21
Repères et matérialisation	21
Repose sur le fonds d'autrui	22
Représentation officielle de l'extrait du plan RF	22
Réservation d'un numéro de mutation	22
Réseau et points complémentaires utiles au levé de détail	22
Servitudes	22
Surfaces et abréviations officielles des communes genevoises	22
Tableau de mutation juridique	22
Tableau de mutation technique	23

- Annexe 1: Limite naturelle fluctuante
- Annexe 2: Mise à jour dans les mensurations simplifiées
- Annexe 3: Tableau de mutation juridique concernant les DDP
- Annexe 4: Tableau de mutation technique concernant les DDP
- **Annexe 5:** Fiabilisation et abornement de points limite de valeur 5 en zone de mensuration semigraphique

# Cadre

# **But**

Décrire et compléter de façon simple et précise le contenu des exigences fédérales et cantonales en matière de mensuration officielle<sup>1</sup> (MO) permettant l'acquisition, la mise à jour et la diffusion des données avec une modélisation, une précision et une fiabilité adaptées aux besoins du Système d' Information du Territoire Genevois (SITG).

L'ensemble des documents cités sous "bases légales" et "documents de références" font guides dans la mise en application de la constitution de la MO à l'exception des pratiques décrites différemment dans les pages suivantes, des besoins d'homogénéité de l'œuvre cadastrale et autres contraintes liées aux spécificités genevoises.

#### **Portée**

Ce document est le cadre de référence pour tous les professionnels qui traitent des données de mensuration: Ingénieurs Géomètres Officiels, Géomaticiens, spécialistes en mensuration, sociétés et entreprises dans le cadre de soumission de mandats publics... Et, dans une moindre mesure, à tous ceux, qui de près ou de loin, s'intéressent à la Mensuration Officielle.

# Bases légales

Code civil suisse [RS 210]

Ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 (OMO)

Ordonnance technique de la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO)

Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (OGéom)

Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et du logement (OReqBL)

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC)

Règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D (RMOC E 1 46.03)

Règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (RNGAB)

et autres textes du recueil systématique genevois (RSG)

# Documents de références

Prescriptions et directives de la Direction fédérale des mensurations (D+M), en particulier:

Directive Degré de spécification en mensuration officielle Couche couverture du sol du 16.06.2011 version 2 (<u>CSCC</u>)

Directive Degré de spécification en mensuration officielle Couche d'information des objets divers du 16.06.2011 version 2 (CSCC)

Directives genevoises sur l'adressage des bâtiments (<u>lien</u>)

Directives genevoises sur les noms géographiques (lien)

Directive sur la saisie des bâtiments dans la Mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBI). Cette directive se fonde sur les directives sur les degrés de spécification de la mensuration officielle mais ne les remplace pas.

Recommandations de la Conférence des Services Cantonaux du Cadastre (CSCC)

Charte du SITG

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> OMO Article premier

# **Organisation**

# Rôle de la DIT

La direction de la mensuration officielle (<u>DIT</u>) décrit les principes d'acquisition et de mise à jour des données de la mensuration officielle.

Elle édicte des directives propres à satisfaire à la tenue du plan du Registre Foncier ainsi qu'à la constitution et à l'exploitation des géodonnées de références utilisées par les partenaires du Système d'Information du Territoire Genevois.

Elle peut diffuser des publications, circulaires ou tout autre document pour la mise en application.

Elle surveille la mise en application des normes en vigueur, qualifie les prestations du mandataire au travers de ses processus (vérification/intégration, surveillance et qualité des données) et prend les mesures adéquates en cas de manquement.

La DIT est apte à prendre toute décision dans son domaine de compétence<sup>2</sup> et peut être consultée par tout professionnel.

# Professionnels de la mensuration

Les partenaires de la DIT, professionnels de la mensuration, sont les acteurs de la mise à jour du plan du Registre Foncier et fournisseurs de données pour le <u>SITG</u>.

Ils sont responsables d'un produit conforme aux exigences cantonales et fédérales et répondant aux règles de l'art.

Ils créent, radient, modifient les géodonnées et tous leurs <u>attributs</u> selon le modèle de transfert.

Les ingénieurs géomètres officiels édictent des instructions de travail propres à satisfaire les exigences fixées.

# **Particularités**

# Exhaustivité des directives

Certaines instructions particulières données, considérées comme des exceptions, ne sont pas décrites dans les directives. Des renseignements donnés ponctuellement pour répondre à une problématique particulière, ne peuvent constituer un état de fait pour des cas similaires actuels ou à venir.

Ces directives sont applicables sous réserve des changements que la DIT peut introduire à tout moment.

# Adaptation des exigences

La DIT peut être amenée, selon le type de données, la zone, l'usage ou la destination des données à adapter les exigences en matière de précision, de fiabilité et de modélisation. Elle communique aux professionnels de la mensuration ces adaptations.

### ReaBl et objets divers

A Genève, les objets divers de la mensuration officielle ne sont pas saisis dans le RegBl à l'exception des bâtiments souterrains.

# Présentation de la documentation

# Catalogue de données

Le catalogue de données répertorie les géodonnées à mettre à jour, leur description et les directives correspondantes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> OTEMO Art. 5

# Recueil des directives

Le recueil contient l'ensemble des directives. Ces dernières peuvent également être complétées de recommandations pour aider dans leur application et leur compréhension.

# Modèle de données

Le modèle de données répertorie les objets de la mensuration officielle et les données du SITG gérées par la DIT.

# Catalogue de données

Ce catalogue de données est complété par des instructions de levé.

#### **Adresse**

Tout bâtiment doit avoir, au minimum, un point adresse correspondant.

Les adresses utilisées pour l'acheminement de courriers sont considérées comme "postale". Un index est ajouté aux adresses non-postales (12.2)

Le point d'entrée est à relever le long de la façade, au droit de l'entrée principale du bâtiment. La présence ou non d'une signalisation du numéro d'adresse "postale" doit être signalée (plaque de numérotation).

# Autre corps de bâtiment

Les balcons, entrées, galeries, passages, quais de chargement sont à relever uniquement s'ils sont en liaison avec un bâtiment et s'ils présentent un intérêt (en marquant fortement l'apparence d'un bâtiment).

# Autres définitions:

Balcon: loggia, terrasse, etc...

Entrée: entrée couverte, sas d'entrée, ascenseur, etc... (ces objets sont à inclure

dans le contour du bâtiment hors-sol ou sous-sol).

Passage: galerie marchande, passage traversant, etc...

Quai de chargement: quai situé obligatoirement en dehors du domaine des CFF

# Remarque:

La terrasse surélevée reposant au sol sera uniquement modélisée par une nature sol "Revêtement dur - Autre revêtement dur".

# <u>Axe</u>

Tout axe d'un stand de tir ou de glisse d'un toboggan est à relever.

# **Bassin STEP**

Ouvrage divers servant au traitement des eaux, régulateur de débit (déversoir d'orage, répartiteur de débit), réservoir pour la lutte contre le feu.

# **Bâtiment hors-sol**

Toute construction durable, bien ancrée dans le sol et servant à l'habitat, à l'artisanat ou à l'industrie au sens large (art. 14 OTEMO) est à relever.

L'enveloppe à retenir est l'emprise habitable au sens large, dans sa plus grande étendue vue en plan. Un bâtiment peut disposer de plusieurs points adresse.

Il ne peut exister de superposition : les enveloppes sont limitées à une découpe selon le principe de la vue aérienne.

Un même bâtiment hors-sol situé sur plusieurs parcelles sera décrit en un seul objet, sauf en présence d'une limite de commune ou de section.

Pour les maisons en rangée, en présence de limites de parcelles, un bâtiment par parcelle sera cadastré en présence de murs de séparation indépendamment du critère de mitoyenneté.

Les garages privés attenants à un bâtiment principal sont à cadastrer indépendamment.

Les autres annexes de plus de 6m2 peuvent être intégrées dans l'enveloppe du bâtiment principal. Les annexes de moins de 6m2 doivent être intégrées dans l'enveloppe du bâtiment principal.

# <u>Bâtiments de moins de 6m2</u>:

Seuls les bâtiments isolés de moins de 6 m2 respectant les critères cumulatifs suivants peuvent être cadastrés:

- Présence de fondation en dur (maçonnerie, en béton)
- Solidairement liés au sol (comprendre la présence d'élément(s) fort(s) liant bâtiment et sol)
- Accessibles au public ou liés à une adresse postale

Si cela apporte une information pertinente, les bâtiments de moins de 6m2 ne respectant pas tous les critères de cadastration sont à relever comme nature sol autre revêtement dur.

Les silos de moins de 6m2 ne sont pas à cadastrer.

# Agrandissement:

La cadastration de l'agrandissement d'un bâtiment et de tout objet se rattachant à celui-ci doit se faire sur la base de façades déjà fiabilisées. Si nécessaire, il faut fiabiliser au moins deux points judicieusement placés. Ces points peuvent être soit des anciens points dont les levés d'origine ont été calculés, soit des nouveaux points levés dans le cadre de la mutation.

# **Bâtiment sous-sol**

Toute construction durable, établie sous le sol pour au moins la moitié de sa surface et qui sert à l'habitat, à l'artisanat ou à l'industrie au sens large est à relever.

L'enveloppe à retenir est l'emprise tous niveaux confondus dans sa plus grande étendue vue en plan.

L'emprise totale est divisible en plusieurs bâtiments souterrains en présence d'un ensemble de bâtiments hors-sol ayant un garage privé souterrain commun. Le garage privé souterrain sera décrit pour lui-même ainsi que chaque bâtiment souterrain situé sous un bâtiment hors-sol pour autant que son emprise dépasse de celui-ci.

Un même bâtiment sous-sol situé sur plusieurs parcelles sera décrit en un seul objet, sauf en présence d'une limite de commune ou de section.

Le sous-sol d'une construction hors-sol n'est cadastré que s'il dépasse de manière significative (plus qu'une simple «surépaisseur» des murs) l'enveloppe durable de la construction au-dessus du sol.

# Bâtiment spécial

Toute construction nécessitant une géolocalisation forte (adresse, EGID) ne devant pas être portée à l'état des contenances du registre foncier (ex: bâtiments provisoires autorisés pour une durée inférieure à 5 ans, bâtiments sans structures physiques durables, habitations mobiles ou provisoires occupées en permanence ou servant d'établissement).

Ces objets ne nécessitent pas de relevés géométriques précis et feront l'objet d'une modélisation simplifiée respectant l'image du plan (position cohérente des objets entre eux).

# **Biens fonds**

Immeuble selon l'Article 943, alinéas 1 et 2 du Code Civil Suisse

# **Bloc erratique**

Toute assiette globale d'un bloc rocheux inamovible qui subsiste après le recul d'un glacier est à relever.

# Cheminée

Toute cheminée remarquable et située sur ou contre un bâtiment est à relever et à modéliser comme objet divers cheminée. Une cheminée remarquable isolée et de surface ≥ à 6m2 doit être modélisée comme bâtiment hors-sol, sinon ce sera un objet divers.

### Couvert

Toute toiture servant d'abri durable, soutenue par des piliers ou des murs, accolée ou non à un bâtiment et qui comporte obligatoirement une face ouverte est à relever.

L'assiette à retenir est en général, l'emprise aux piliers.

Les avants toits de plus de 2 m sont à cadastrer comme couvert.

Un couvert surplombant un ou plusieurs bâtiments est décrit par son emprise totale.

Les bâtiments de moins de 6m2 présentant des avants toits importants sont à cadastrer comme couvert correspondant à l'emprise totale du toit.

Un ensemble de bâtiments de moins de 6m2 complété de couverts ou non et présentant depuis une vue aérienne un ensemble contigu sera cadastré comme couvert.

Tout objet divers sous un couvert est à cadastrer dans son entier.

# Couverture du sol

Les natures de sol faisant partie de la mise à jour permanente sont les suivantes:

#### Eau:

Les cours d'eau en application avec la <u>Loi sur les Eaux L 2.05</u> ainsi que toute eau stagnante sont à relever.

#### Revêtement dur:

Toute surface remplissant une fonction de desserte pour les piétons et/ou les véhicules et non comprise dans le domaine routier est à relever comme "Revêtement dur - Route-Chemin".

Toute surface de chemin de fer (y compris le ballast) est à relever.

Toute surface place d'aviation est à relever.

Les autres surfaces sont à relever sans distinction de surface minimale comme "Revêtement dur - Autre revêtement dur " (voir OTEMO art.15).

L'emprise d'une déchetterie (enveloppe globale de la partie enterrée de l'ouvrage) située sur une parcelle privée et non attenante à un domaine routier est à modéliser comme "Revêtement dur - Autre revêtement dur " avec la mention déchetterie sur l'esquisse.

#### Surface verte:

La couverture du sol "verte" reste dans le cadre de la mise à jour périodique. Dans le cadre de la mise à jour permanente, l'Ingénieur Géomètre Officiel mentionne l'existence de surface verte sur l'esquisse mais n'est pas tenu de créer les objets correspondants en base. Si des objets "verts" existent en base, dans le périmètre de la mise à jour, l'IGO est tenu de les adapter aux contours des objets nouveaux ou mis à jour.

# Remarque:

Une topologie par sommet doit être assurée pour la couche couverture du sol. Ne pas introduire de sommets inutiles correspondant à des objets divers.

La topologie et la modélisation des objets de la base de données existante doit être améliorée pour les objets, ou parties d'objets modifiés au sein de l'emprise de la parcelle traitée.

# **Débarcadère**

Tout appontement pour bateau est à lever (les pontons pour la baignade en sont exclus).

# **Domaine routier**

La couverture du sol sur un domaine public ainsi que sur les bien-fonds concernés par le graphe de mobilité, y compris mobilité douce, est à relever selon les instructions du document " Couverture du sol Domaine Routier ".

# **DDP** (voir annexes 3 et 4)

Immeuble selon l'Article 943, alinéas 1 et 2 du Code Civil Suisse.

Les droits distincts et permanents (DDP), pour autant qu'ils puissent être différenciés par la surface, font partie de la couche d'information "biens-fonds" du catalogue des données de la mensuration officielle.

# Escalier ou rampe

Le contour d'un escalier ou d'une rampe d'accès (sous-sol, handicapés, etc...) est à relever.

La rampe englobe les marches et le palier.

Les escaliers de moins d'un mètre de haut ne sont pas cadastrés, à moins d'avoir un caractère monumental.

# **Facade**

L'objet façade sera exclusivement relevé pour une meilleure représentation d'un bâtiment, notamment pour le traitement des objets en 3D.

### Remarque:

Les retraits d'attique et les superstructures, même importantes, ne sont pas à cadastrer.

# **Fontaine**

Toute fontaine ou bassin d'eau courante et à caractère public est à relever. La fontaine ou le bassin à caractère privé n'est à relever que s'il est remarquable.

# Marches d'escalier

Les marches doivent être contenues dans un objet "Escalier ou rampe"

# **Marguise**

Tout abri, sans piliers, fixé au-dessus d'une entrée d'un bâtiment ou courant le long de la façade est à relever.

# Mât - Antenne - Pylône

Une antenne ou un mat remarquable est à lever s'il est situé hors de l'assiette d'un bâtiment. Tout pylône électrique à haute-tension est à relever.

# **Monument**

Toutes les assiettes globales d'ouvrage artistique ou d'architecture sont à relever. Ceux à caractère religieux sont à modéliser avec l'objet symbole religieux.

#### <u>Mur</u>

Tout mur (y compris un pilier de portail) à proximité immédiate d'une limite de bien-fonds est à relever. Les autres murs d'une hauteur supérieure à un mètre ou ceux de soutènement sont à relever, y compris les murs correspondant à des sauts de loup importants.

A partir de 15cm d'épaisseur le fruit d'un mur est cadastré en tant que tel. Si le fruit est inférieur à 15cm, l'emprise totale du mur et du fruit sera cadastrée.

# Mur mitoyen

Tout mur à cheval sur une limite de bien-fonds et situé à l'intérieur d'un bâtiment est à relever

# Ouvrage de protection des rives

Tout enrochement, éperon, palplanches ou autre installation durable destinés à protéger la rive du lac ou d'un cours d'eau est à relever.

#### **Pilier**

Toute pile ou pilier d'un pont est à relever.

Un pilier de portail ou de soutènement doit être modélisé comme "Mur" et sera relevé si un de ses cotés dépasse 50cm.

#### Piscine

Toute piscine durablement ancrée dans le sol est à relever. Seul le bord intérieur est déterminé. Le type est également à préciser (public ou privé).

# Point fixe

Le point fixe est un repère de la mensuration officielle qui est déterminé par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui est matérialisé durablement sur le terrain. Le point fixe est déterminé en planimétrie et/ou en altimétrie.

# Point limite

Les points limites matérialisent sur le terrain les immeubles.

# Point particulier

Le point particulier est un élément issu d'un levé de détail ne servant qu'à la construction, au bureau, d'objets relevés sur le terrain.

### Pont Passerelle

L'assiette globale d'un pont ou d'une passerelle destinée à un usage public est à relever.

# **PPE**

Copropriété sur un immeuble, organisée de manière que chaque copropriétaire a le droit exclusif d'utiliser et d'aménager intérieurement des parties d'un bâtiment (articles 712a et suivants CC).

# Quai CFF

Tout quai pour passagers ou marchandises situé sur le domaine des CFF est à relever.

# Ruine Objet archéologique

Toute assiette globale d'un objet faisant partie du patrimoine archéologique est à relever.

# Ru temporaire

Tout axe d'un petit ruisseau naturel mais parfois asséché (largeur moyenne inférieure à 1m) est à relever.

# Sentier

Tout axe d'un sentier à caractère public et jusqu'à 1m de large est à relever. Au-delà d'une largeur de 1m, le sentier doit être modélisé comme nature du sol.

# Servitudes

Charge grevant un immeuble obligeant son propriétaire soit à tolérer certains actes d'usage, soit à s'en abstenir lui-même.

#### Seuil

Toute assiette globale d'un ouvrage de changement d'altitude dans le lit d'un ruisseau est à relever.

# Symbole religieux

Tout objet remarquable à caractère religieux est à relever.

# Terrain de sport

Un espace réservé à la pratique d'un sport est à relever. L'objet divers terrain de sport correspond à la forme stricte du terrain. La couverture du sol associée dont l'emprise peut être plus étendue, sera "autre revêtement dur" pour les terrains de sport en revêtement synthétique, bitumineux ou terre battue et "jardin" pour les terrains de sport en gazon naturel.

# Tunnel Passage inférieur

Toute assiette globale d'un tunnel ainsi que les galeries de liaison ou d'un passage sur le domaine routier ou ferroviaire est à relever.

# Véranda ou jardin d'hivers

La véranda est à englober dans l'emprise du bâtiment attenant et à modéliser comme objet divers surfacique Véranda.

Les critères cumulatifs définissant une véranda sont:

- surface brute de 20 m<sup>2</sup> max,
- entièrement vitrée, y compris la toiture (remontée en dur depuis le sol de 40 cm autorisée) et structure légère,
- non chauffée, avec une fermeture physique entre la véranda et l'habitation (porte-fenêtre).

En dehors de ces critères, la construction doit être modélisée comme un agrandissement du bâtiment existant.

# Recueil des directives

Recaell acs all	
<u>Actualité des</u> <u>données</u>	L'Ingénieur Géomètre Officiel ou le spécialiste en mensuration est responsable de la mise à jour de l'intégralité des géodonnées d'un immeuble et non pas uniquement la géodonnée pour laquelle il a été mandaté, y compris en cas d'empiètement sur un immeuble voisin.
	Le relevé doit refléter la réalité et non un projet même dûment autorisé ou un "souhait" d'un propriétaire (ou de son mandataire). En cas de doute l'auteur de la mise à jour doit se référer à l'autorisation de construire.
	La cadastration d'un objet par anticipation (avant qu'il ne soit terminé) est interdite.
	Dès la fin des travaux, le relevé des objets nouvellement construits doit se faire et le dossier de mutation correspondant doit être déposé à la DIT dans un délai de 3 mois.
	Le spécialiste en mensuration qui est mandaté par un propriétaire suite à une demande de cadastration de la DIT doit, dans les plus brefs délais et au maximum dans les 3 mois, déposer son dossier à la DIT.
Annulation d'un tableau de mutation	Lorsqu'un tableau de mutation ne peut pas aboutir à son terme, l'Ingénieur Géomètre Officiel ou le spécialiste en mensuration doit avertir la DIT. Tous les éléments et/ou réservations effectués correspondants sont alors annulés et/ou archivés.
	S'il s'agit d'un tableau de mutation juridique, l'Ingénieur Géomètre Officiel entreprend également le rétablissement de l'état initial de l'abornement.
A propos des points fixes	Quiconque utilise un point fixe doit savoir que ce dernier a pu être déplacé, lors de travaux non signalés à la DIT. Il doit donc prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la fiabilité des mesures.
	Il ne faut pas utiliser, lors de relevés, un point fixe ne figurant pas dans la base de données cadastrale sans l'accord de la DIT, notamment dans les zones en cours de renouvellement.
	En altimétrie, les règles de l'art impliquent l'utilisation d'au moins deux repères connus.
<u>Cadastration en</u> <u>limite</u>	Afin de pouvoir juger d'une éventuelle repose ou non d'un objet sur un immeuble voisin, les limites de ce dernier doivent être fiables.
<u>d'immeuble</u>	Voir "Mutation de projet"
	Voir "Repose sur le fonds d'autrui"
<u>Calculs et</u> tolérances des	Quel que soit le type de mensuration, un mode unique de détermination des surfaces est appliqué:
<u>surfaces des</u> <u>biens-fonds</u>	Les surfaces sont calculées par l'auteur de la mutation; le tableau de mutation contiendra les nouvelles surfaces.
	L'opérateur de la DIT effectuant la mise à jour imprime, pour chaque nouvelle parcelle, un contour périmétrique. La surface technique calculée à la DIT est réputée exacte.
	L'unité minimum indivisible est le mètre carré (m²).
	Division au m2:
	Dans le cadre d'un détachement d'une surface précise demandée par le propriétaire, la parcelle détachée doit être entièrement fiable.
<u>Cas de rejet ou</u>	Peut-être un cas de rejet ou de renvoi :
<u>de renvoi</u>	Non-respect des présentes directives.
	Non-respect des tolérances.
	Absence de pièces.

Incohérence dans la détermination des surfaces des immeubles ou leur mention sur le tableau de mutation.

Incohérence entre les diverses pièces du dossier.

Imprécision et manque de fiabilité des mesures.

Tableau de mutation non actualisé avec l'état descriptif en vigueur.

# <u>Cheminement du</u> <u>dossier de</u> <u>mutation</u>

iuridiaue

# Cheminement du Le tableau de mutation juridique est remis au notaire à sa demande:

A ce stade, toute demande éventuelle de modification du tableau doit être apportée directement par l'Ingénieur Géomètre Officiel sur le tableau original déposé chez le notaire. Une date de modification est inscrite sur la première page. Pour des raisons de sécurité (perte du tableau), un deuxième tableau, "copie" parfaite du tableau "original RF" est dressé et conservé par l'Ingénieur Géomètre Officiel.

# Dépôt de l'acte du notaire au Registre Foncier:

Avant le dépôt de son acte, le notaire avise l'Ingénieur Géomètre Officiel.

Le notaire, dépose le tableau de mutation juridique, avec son acte.

# Remarque:

La validité du tableau de mutation au moment de son dépôt est de 2 mois. L'Ingénieur Géomètre Officiel doit en assurer la conformité des informations si nécessaire (voir RMOC E 1 46.03 Art.28).

# Dépôt du dossier technique au Registre Foncier:

L'Ingénieur Géomètre Officiel dépose de son côté le dossier technique correspondant à la caisse du Registre Foncier. Le Registre Foncier, ainsi que la DIT traitent alors le dossier au travers de leurs processus respectifs.

# Rejet ou Renvoi du dossier:

Voir RMOC E 1 46.03 Art. 32 et "Cas de rejet ou de renvoi".

# Archivage du dossier de mutation juridique:

Le tableau de mutation juridique est archivé au Registre Foncier.

Le dossier technique est archivé à la DIT.

# <u>Correction des</u> <u>erreurs</u> ca<u>dastrales</u>

# Erreur cadastrale ne concernant pas les immeubles

La correction peut être effectuée dans le cadre du dossier de mutation à l'origine de la constatation de cette erreur. La mention "correction d'une erreur cadastrale" sera inscrite dans la colonne observation. Si nécessaire une lettre explicative sera jointe au dossier pour informations aux propriétaires après correction.

# Erreur cadastrale concernant les immeubles

La correction doit faire l'objet d'un dossier de mutation portant uniquement sur la correction de cette erreur. Les objets liés à cette erreur y sont intégrés.

Le tableau de mutation porte sur la page titre la mention "correction d'une erreur cadastrale".

Dans le tableau de mutation, la surface de chaque immeuble modifié doit être indiquée dans la colonne ad hoc avec, en observation, la mention : "ancienne surface xxx m2 modifiée par la mutation no nnn de aaaa".

S'il a été procédé à une modification du périmètre de l'immeuble mais que la surface est demeurée inchangée, l'observation ci-dessus est remplacée par la formule suivante: "modification de limite sans changement de surface par la mutation No nnn de aaaa".

Les immeubles concernés par la correction d'erreur cadastrale conservent leur numéro.

Les propriétaires concernés sont avertis pour acceptation par une lettre explicative individualisée accompagnée du tableau de mutation. Ces documents (lettre et/ou états descriptifs et plans), datés et contresignés par les propriétaires, sont transmis et archivés avec le dossier de mutation.

#### Rappel

Les adaptations techniques comme celles effectuées lors de travaux de numérisation ne sont pas considérées comme corrections d'erreurs cadastrales.

# Domaine public

La DIT gère les surfaces des domaines publics et le type de propriété.

Un bien-fonds du domaine public ne doit pas contenir plusieurs noms de voies.

En cas de rectification importante entre plusieurs domaines publics, la DIT doit être consultée.

Les domaines publics, à l'inverse des parcelles privées, conservent leur numéro lors des mutations.

L'assiette cadastrale du lac et des cours d'eau est déterminée selon la

Loi sur le Domaine Public L 1 05

# <u>Dossier</u> technique

Selon le type de mise à jour, les pièces suivantes sont demandées :

Une esquisse relevée sur le terrain des objets radiés, nouveaux ou modifiés (bâtiment, point fixe, etc...), avec indication de la description des objets relevés, des renseignements fonciers et de situation (point(s) adresse(s), nom local, etc...) sur un support durable.

La présence ou non de la signalisation du numéro d'adresse "postale" est à préciser sur l'esquisse.

Pour une mutation parcellaire, indiquer sur l'esquisse de manière différenciée les cotes et rayons théoriques (doivent figurer, à minima, toutes les cotes théoriques depuis les nouveaux points limites et les rayons théoriques) et les cotes mesurées.

Pour tous les dossiers, les cotes théoriques et mesurées doivent être différenciées. Par convention, les cotes indiquées au crayon sont réputées être mesurées sur le terrain.

Indiquer le signe des nouveaux points limites ainsi que tout changement de signe.

Dans le cadre de la simplification du contour d'une parcelle (radiation de points limites), expliciter les choix effectués.

Dans le cas d'une numérisation, joindre la copie couleur annotée du ou des croquis de la DIT.

Les mesures originales issues des mensurations et/ou les mesures relevées sur le terrain.

Le calcul complet d'un ou des points de base complémentaires comportant les indicateurs de précision et de fiabilité avec mise en évidence du choix de la valeur de précision (PRECPLAN). Joindre au calcul, le dessin du réseau avec la mise en évidence des points de rattachement.

Le calcul complet des levés des points de détails à partir des points fixes de la mensuration comportant les indicateurs de précision et de fiabilité avec, si nécessaire, mise en évidence de la valeur de précision (PRECPLAN).

Voir des exigences d'autres services de l'Etat.

Tout complément d'information: photographie, plan d'architectes, plan synoptique de la répartition des esquisses lorsqu'elles sont nombreuses etc... peut être joint.

# Recommandations: actualisation Le dossier technique doit être en conformité avec l'état des données lors du En partenariat avec tout service de l'Etat, la DIT peut créer, supprimer ou Exigences des partenaires modifier les exigences, tant sur les documents de mise à jour que sur le modèle de données. Une bonne clarté, certaines mentions, pour les tableaux de mutation juridiques et/ou pour les plans de servitudes ou d'autres documents, sont des exigences, entre autres, de la chambre des notaires ou du Registre Foncier. Formats et Les fichiers correspondant aux divers calculs doivent être livrés. transmission des Formats des fichiers : fichiers informatiques Le format autorisé est la géodatabase ESRI® TopoGeo pour les fichiers graphiques. Le format autorisé pour les fichiers textes est le format ASCII. Les noms de fichiers ainsi que les extensions sont fixés par la DIT. Transmission des fichiers pour les mutations: Simultanément au dépôt du dossier technique au Registre Foncier, l'Ingénieur Géomètre Officiel transmet les fichiers informatiques correspondants selon la méthode demandée par la DIT. Ces fichiers sont transmis via le WebChecker des mutations (voir manuel d'utilisation). Gestion du La pertinence, la densité, la matérialisation ainsi que la maintenance du réseau de points fixes sont de la compétence de la DIT. réseau de points fixes En planimétrie, afin d'assurer une cohérence entre les anciennes géodonnées et les nouvelles, il y a lieu de s'assurer, dans les secteurs d'anciennes mensurations, lors de création de points fixes (temporaires ou non), de l'homogénéité locale avec les anciens points fixes et au besoin avec des points fiables anciens, dont les coordonnées sont issues des mesures d'origines. Tout point fixe menacé, disparu ou défectueux doit être signalé à la DIT. Les auteurs de destruction de points ou leurs mandants sont tenus pour responsables RMOC\_E 1 46.03 Art. 34. Ils doivent engager des moyens pour la remise en état du réseau. Dans le cadre de grands travaux, le projet du réseau doit être soumis à la DIT. L'altimétrie doit également être fournie sur les nouveaux points fixes. Limite naturelle Selon l'article 1, lettre b) de la loi genevoise sur le domaine public (L 1 05), le *fluctuante* lac et les cours d'eau font partie du domaine public. Leurs délimitations sont précisées aux articles 6 et 7 de la même loi, alors que l'article 9 stipule que, en dérogation à l'article 668, alinéa 2 du code civil suisse, "L'état de fait prime les indications cadastrales pour délimiter le lac et les cours d'eau." Il en résulte que les limites du domaine public et des parcelles riveraines peuvent se déplacer en raison des phénomènes d'alluvions et d'avulsion. Ces immeubles s'agrandissent ou diminuent donc ainsi de manière naturelle. Afin d'attirer l'attention des intéressés sur ces phénomènes, l'indication "limite naturelle fluctuante" est annotée sur l'état descriptif du bien-fonds, et une mention est portée sur le feuillet au registre foncier conformément à l'article 145, alinéa 2 de la LACC E 1 05. Tous les immeubles riverains, dont la limite avec le domaine public du lac ou d'un cours d'eau n'est pas entièrement fixée par des ouvrages d'art ou de

protection, sont concernés par cette mention, à l'exception de ceux pour

lesquels un droit privé valablement constitué fixe la limite {article 5, alinéa 1 de la loi sur les eaux (L 2 05) et article 4 de la loi sur le domaine public (L 1 05); l'état descriptif de ces immeubles comporte l'observation "Droit privé valablement constitué".

Les principes ci-dessus ne s'appliquent aucunement à deux parcelles privées séparées par un cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public. Dans ces cas, si le cours d'eau a modifié son lit, seule la nature eau ou l'objet ru est modifié.

L'Ingénieur Géomètre Officiel est tenu et habilité à reporter ou radier au besoin, sur un tableau de mutation juridique, la mention du Registre Foncier: « Limite naturelle fluctuante » (voir annexe 1).

Si, dans le cadre d'une mutation, un nouveau levé de l'état des lieux a été effectué, la nouvelle limite du domaine public doit être introduite en base de données.

Si l'immeuble ne subit aucune autre modification que cette adaptation à l'état des lieux, ainsi qu'aucune création ou radiation de la mention « Limite naturelle fluctuante » et en l'absence de droits de gage, celle-ci peut s'effectuer dans le cadre d'une mutation technique, sans modification du numéro d'immeuble (voir annexe 1). Les propriétaires concernés doivent être avertis.

<u>Rappel</u>: La modification du tracé d'un cours d'eau due à une action volontaire (ex: opération de renaturation) doit faire l'objet d'une mutation juridique avec attribution d'un nouveau numéro pour les immeubles privés concernés.

# <u>Logiciels de</u> calculs

Les logiciels de calcul doivent répondre aux exigences de l'OTEMO.

Le propriétaire de la licence du logiciel doit pouvoir apporter la preuve que ces exigences sont respectées.

La DIT se réserve le droit de demander la documentation utile à la compréhension des calculs.

# <u>Mensurations</u> simplifiées

Dans ces mensurations, le point limite non fiabilisé, entre autre, doit être recherché sur le terrain, relevé et contrôlé afin d'obtenir le statut « fiable ». Dans le cas où les points limites anciens ne sont pas retrouvés et s'ils supportent de nouveaux points limites alignés, ils doivent être matérialisés, relevés et fiabilisés. En cas d'absence de matérialisation, l'emplacement retenu peut s'appuyer sur les coordonnées de la mensuration simplifiée ajustées par les éléments d'archives consultables à la DIT (voir annexe 2).

Au préalable, il est utile de géoréférencer localement le Plan Dufour à l'aide de points d'origine retrouvés et fiabilisés (points limites et bâtiments) afin de détecter une éventuelle faute de calage lors de la mise en œuvre de la mensuration simplifiée.

<u>Cas particulier</u>: lorsque l'opération projetée consiste en la séparation d'une surface destinée à être soustraite à la LDFR, c'est-à-dire à quitter la zone agricole, tous les points du périmètre de la surface à déclasser doivent être recherchés et contrôlés (le cas échéant, rétablis). Leurs coordonnées doivent être déterminées et contrôlées efficacement.

# Mise à jour dans les différentes mensurations et numérisation dans le semigraphique

Par principe, les coordonnées issues des levés des mensurations d'origine, ayant pu être fiabilisées, sont réputées exactes.

Tout alignement d'un point limite nouveau sur la façade d'un bâtiment, sur un mur ou sur une limite existante présume une fiabilité suffisante de ces objets. Les preuves de fiabilité devront être fournies.

En semi graphique, les points digitalisés doivent être numérisés avec les levés d'origine, c'est à dire les observations issues des croquis d'origine, des esquisses de mutation, des croquis mis à jour et des protocoles de levé. A minima, toutes les déterminations d'origine doivent être utilisées.

Les coordonnées qui seront enregistrées en base de données doivent exclusivement provenir de l'utilisation de ces données.

<u>Règle</u>: seules les déterminations issues des éléments d'origine permettent le calcul des coordonnées. Les mesures de terrain récentes ne peuvent que valider tout ou partie des observations d'origine, notamment lors d'absence de fiabilisation ou d'incohérence d'origine, et en principe ne permettent pas le calcul d'une moyenne.

En cas de divergence, une nouvelle détermination issue des mesures de terrain récente et fiabilisée ou une détermination par les éléments d'abornement faisant suite à la mutation de création des objets ne peuvent être retenues que si celles-ci sont motivées par la démonstration que les observations d'origine sont inutilisables ou non pertinentes (incohérences, fautes...) et ceci d'entente avec la DIT avant le dépôt du dossier.

Nouveaux travaux en lien avec un point limite non fiabilisé selon les relevés d'origine:

Lorsque des nouveaux travaux demandent la fiabilisation du point, celui-ci est relevé par des compléments de terrain.

Tout relevé terrain nécessite au préalable de transposer les mesures d'origine disponibles in situ. Il faut rechercher (le cas échéant réimplanter) le point à partir des éléments d'origine, puis contrôler le point retrouvé. En outre, les contraintes géométriques doivent être respectées (voir annexe 5 : Fiabilisation et abornement de points limite de valeur 5 en zone de mensuration semi-graphique).

<u>Coordonnées</u> En aucun cas les coordonnées digitalisées sont validées. Un tableau de comparaison des coordonnées numérisées et des coordonnées digitalisées, des points à enregistrer en base de données est joint au dossier technique.

<u>Géodonnées</u>: Suite à la numérisation d'un point limite en mensuration semigraphique, toute géodonnée en relation avec ce point limite doit être adaptée en respectant les conditions géométriques d'origine (parallélisme, épaisseur de murs, .....).

# Numérisation des plans "Grange"

Tous les levés polaires et orthogonaux sont calculés avec un logiciel de levé de détail.

Lorsque des points ne peuvent être calculés par un logiciel de levé de détail, il est admis de les calculer par une construction à l'aide d'un logiciel DAO. Une impression permettant de comprendre la construction des éléments complémentaires est produite.

Celle-ci comprendra le croquis "Grange" en fond de plan avec les objets construits annotés des cotes, angles, parallèles etc...

La définition des tracés de limite de propriété en mur mitoyen sera construite à l'aide de la détermination des murs avec les méthodes précédemment citées et de l'image du tracé figurant sur le croquis "Grange".

# Numérisation à bien plaire:

La numérisation est considérée comme "à bien plaire", uniquement si elle ne fait pas partie d'une opération cadastrale imminente (ex: l'élaboration de plans de synthèse pour les dossiers d'AUTOR). Ce contexte doit être notifié sur les documents fournis. L'IGO livre les points limites radiés et nouveaux avec tous les attributs renseignés, ainsi que les documents livrés lors d'une numérisation usuelle. La DIT décide et procède à la mise en base de données de tout ou partie de la numérisation après vérification. Aucune communication ne sera assurée par la DIT.

# Modification du modèle de données

La DIT peut, après annonce, modifier le modèle selon les exigences fédérales et/ou cantonales.

# Mutation juridique définitive avec abornement différé

Lors du dépôt d'une mutation juridique définitive avec abornement différé (matérialisation définitive différée), livrer les éléments suivants:

- Dossier de mutation: idem qu'une mutation juridique définitive, mais à la fin des pages textes, dans la colonne observation en bas de page, indiquer en gras "Abornement différé".
- Comme pour une mutation juridique définitive sans abornement différé, la géodatabase doit comporter les points limites correspondant <u>exactement</u> au calcul fourni (nature effective, valeur, coordonnées, precplan, fiaplan,....).
- L'esquisse sera livrée comme s'il s'agissait d'une mutation définitive avec l'abornement des points effectif à ce stade.
- Les calculs (Itop réseau libre ajusté et contraint, fichiers mesures avec les conditions géométriques et les mesures terrain, fichier points résultats) seront également livrés.

La seule différence avec une mutation définitive, est que la matérialisation définitive des points limites est reportée dans le temps.

# Après l'abornement:

Fournir une esquisse qui nous indique la nature des points dont la matérialisation définitive a été réalisée en précisant "Abornement différé de la mutation....."

# <u>Mutation de</u> projet

L'Ingénieur Géomètre Officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, sans levé préalable sous condition de l'article 175 al.1 de la LaCC E 1.05.

Une mention de mutation de projet avec abornement différé (abornement et levé après les travaux) est requise auprès du Registre Foncier par le notaire. La page titre du dossier de mutation de projet fait office de pièce justificative.

<u>Remarque importante</u>: L'appréciation de la conformité de l'état-des-lieux des objets de la mutation avec les éléments de la mensuration officielle sont de la responsabilité de l'ingénieur géomètre officiel.

Lorsque l'ingénieur géomètre officiel a procédé à l'abornement et au relevé, il joint au dossier de mutation de cadastration une réquisition de radiation de la mention de mutation de projet.

<u>Contenu du dossier d'une mutation conforme à un projet</u>: c'est le contenu habituel d'un dossier de mutation.

Il doit être possible de reconstruire tous les points limite projet et les nouvelles limites à partir du calcul livré et des cotes et rayons, ainsi que les conditions géométriques figurant sur l'esquisse. A ce stade, les points limite projet ne sont pas fiabilisés.

# Fiabilisation des points limites:

Lors de l'abornement d'une mutation de projet, un levé état des lieux fiabilisé des nouveaux points est exigé. Le levé ou l'implantation des points limites livré seul et/ou comparé aux coordonnées projet, ne constitue pas une fiabilisation. Il en est de même pour les déterminations selon les conditions géométriques de la mutation de projet.

Un tableau de comparaison des coordonnées projetées et des coordonnées issues du relevé fiabilisé des points limites est joint au dossier technique.

Débordement d'une construction de la limite de parcelle projetée:

Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, déborde la limite de parcelles, l'Ingénieur Géomètre Officiel doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites : voir LACC E 1.05 Art. 176. La valeur inférieure du débordement de peu d'importance est définie en regard des intérêts des propriétaires concernés (délimitation et tracé des limites permettant de tendre à éviter les conflits), de l'usage du sol ainsi que de la relation entre les différents objets modélisés en mensuration officielle. Dossier complémentaire pour rectification des limites: Dans le cas où une rectification de limite est nécessaire l'ingénieur géomètre officiel soumet au(x) propriétaire(s) concerné(s) un projet de tableau de correction (établi par surcharge en rouge sur le tableau du projet ou celui de la cadastration). Les différences éventuelles de surface doivent y être mentionnées. Le plan du registre foncier, ou son agrandissement doit faire apparaître clairement les modifications effectuées. Ces documents (états descriptifs et plans ou une lettre explicative individualisée avec référence à la mutation concernée), signés par tous les propriétaires concernés, sont livrés à la DIT. Lorsque les différences de surface constatées ne dépassent pas 1 % de la superficie de la parcelle (ou 2 m2 pour de très petits immeubles), la rectification peut se faire dans le dossier de cadastration des ouvrages construits ou sous la forme d'un tableau de modification d'abornement avec signature des propriétaires. Dans les deux cas figure sur la page titre la mention: "adaptation des limites suite à la mutation de projet N° nnn de AAAA". Les modifications de surface sont indiquées par une observation : "surface modifiée, ancienne surface xxx m2". En cas de différence de surface supérieure aux valeurs limites ci-dessus, la DIT décide de la façon de présenter le dossier d'adaptation. Remarque: Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques. Suite à la rectification des limites, les ajustements de l'emprise des servitudes créées en lien avec la mutation de projet, est de la responsabilité de l'ingénieur géomètre officiel. Nomenclature | La nomenclature est subordonnée au modèle de données. des bâtiments La désignation des bâtiments doit correspondre à l'état des lieux (voir la liste de nomenclature des bâtiments). Comme aide pour le choix des désignations voir le catalogue des caractères du RegBI (Catégorie et classe de bâtiment) et les précisions de l'Office fédéral des statistiques (Quelle classe de bâtiment saisir?) Point non défini Un point non défini exactement est un point dont la détermination sur le <u>exactement</u> terrain est sujette à interprétation. Point particulier Il n'est conservé que s'il est fiabilisé et défini exactement. Il faut éviter de conserver des points particuliers sur des couverts et des piscines. En sus des exigences fédérales, des particularités cantonales variant selon les Précision et fiabilité types de mensuration, les types de géodonnées ou, pour les besoins du SITG sont applicables. Certaines de ces exigences cantonales peuvent compléter les exigences fédérales, les simplifier, voire s'y substituer (voir RMOC E 1 46.03 Art. 33). PPE Tous les nouveaux dossiers de PPE déposés depuis le 1er juin 2012 doivent être livrés sous forme numérique selon le modèle de données en vigueur. Les documents de référence pour l'établissement des dossiers numériques sont:

- "La PPE définitions et recommandations techniques" qui régit les principes généraux de l'AGG.
- Le cahier modèle de l'AGG.
- "Propriété par étages numérique Règles de saisie et de construction" qui fixe les règles détaillées de saisie et de construction DIT/AGG.
- Le modèle de données de la DIT en vigueur.

La livraison sous forme numérique n'est pas exigée dans le cas de modifications d'anciens cahiers de PPE non numériques.

# Radiation

Tout élément de la mensuration ne peut être radié si sa disparition réelle sur le terrain n'est pas effective.

Les radiations doivent être transmises à la DIT dans les plus brefs délais après la destruction des objets afin que les données de la mensuration officielle soient mises à jour le plus rapidement possible.

La radiation fait l'objet d'un dossier de mutation simplifié qui doit comporter les renseignements nécessaires à la bonne identification des objets à radier, soit: un état descriptif de l'immeuble surchargé des annotations des modifications à effectuer, si nécessaire une esquisse de radiation sur fond de plan numéroté. Dans certains cas, afin de lever toute ambiguïté, il est judicieux de transmettre une géodatabase au format TOPOGEO.

# <u>Repères et</u> matérialisation

Les repères doivent être adaptés à l'environnement de pose. Ils sont pérennes et identifiables sans équivoque, par tous, en tout temps, comme des repères de la mensuration officielle.

Lorsque la matérialisation de l'immeuble ne peut se faire à ses angles (tronc d'arbre, grille, etc...) celle-ci est effectuée à l'aide d'arrières points. Ces points supplémentaires sont situés de manière à éviter une confusion entre l'angle de l'immeuble et l'arrière point. A cette fin et dans la mesure du possible, la distance d'au moins un mètre est appliquée entre le point dont la matérialisation est impossible et l'arrière point. Si une présence significative est reconnaissable sur la façade d'un bâtiment à l'endroit de la limite (joint, changement de revêtement, etc..) celle-ci est considérée comme une matérialisation au même titre qu'un angle de mur. Ces cas particuliers sont annotés sur l'esquisse. Il en est de même pour les arrières points qui sont signalés par la présence d'un signe d'alignement.

Des dérogations peuvent cependant être accordées par la DIT: dans les zones agricoles, les zones géologiquement instables ou en eau, en cas d'élément gênant, etc...

<u>Matérialisation différée</u>: S'il y a abornement différé, l'auteur du tableau de mutation, doit informer la DIT de la matérialisation dès la fin des travaux. Il est de la compétence de l'auteur du dossier d'expliquer au propriétaire de l'immeuble concerné, à l'acquéreur de son bien ou à son mandataire, l'obligation d'aborner les points limite. En cas de manquement, la DIT exige, en tout temps, des propriétaires des immeubles, leur matérialisation.

<u>Matérialisation annulée</u>: Lorsqu'un tableau de mutation juridique est annulé, les points limites correspondants doivent être détruits.

<u>Matérialisation disparue</u>: Lors de tout travail de cadastration et si des repères ont disparu suite aux travaux, le géomètre officiel doit rétablir l'abornement, notamment lors de la radiation de murs, de bâtiments, de modification d'aménagements routiers....Voir <u>RMOC E 1 46.03 Art. 30</u>. Lorsque des points limites déjà existants et correctement valorisés dans la base de données ont fait l'objet d'une nouvelle matérialisation suite à leur disparition, seule une esquisse indiquant le changement de signe des points est nécessaire.

Repose sur le fonds d'autrui	L'article <u>674</u> extrait du Code civil suisse donne des précisions sur les constructions empiétant sur le fonds d'autrui, de même que l'article 31, extrait du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D <u>RMOC E 1 46.03 Art.31</u> de la Direction de l'information du territoire.
	L'auteur d'une mise à jour doit s'assurer de la repose réelle ou non d'un objet sur l'immeuble voisin, en fiabilisant les limites de ce dernier ainsi que les parties d'objets concernés par la repose (bâtiment, autre corps de bâtiment, couvert, mur, escalier).
	Les dimensions de la repose doivent clairement apparaître sur l'esquisse.
Représentation officielle de l'extrait du plan RF	La représentation graphique officielle de l'extrait du plan du registre foncier est soumise aux prescriptions fédérales.
Réservation d'un numéro de mutation	L'application informatique « Reservemut » permet aux personnes certifiées de réserver à distance un numéro de mutation, un numéro d'immeuble ou un numéro de bâtiment.
	Tous les champs doivent être remplis avec soins : les informations introduites dans l'application permettent de qualifier le travail.
	Quiconque effectue une réservation est responsable des renseignements qu'il inscrit dans cet applicatif.
	Il est important, pour un travail juridique comme technique, de s'assurer des mutations éventuellement déjà réservées.
	L'Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) est compétent en cas d'interruption de ce service.
complémentaires utiles au levé de	Les points de bases complémentaires utiles au levé de détail doivent respecter les exigences fixées par l'OTEMO sur les points fixes à l'exception des valeurs de densité.
<u>détail</u>	L'analyse des calculs du réseau des points de bases complémentaires comprenant les observations terrestres et GNSS (libre-ajusté et contraint) doit pouvoir être distinct de l'analyse du calcul des points de détail.
	De plus, afin de tenir compte des tensions locales, notamment dans les mensurations semi graphiques, le réseau complémentaire doit tenir compte des contraintes du proche voisinage, en utilisant, en sus des points fixes proches, des points existants (point limite ou angle de bâtiment hors-sol), définis exactement, utiles à l'intégration des nouveaux objets. Pour ce faire, s'ils ne le sont pas déjà, ces points existants sont à numériser dans les règles de l'art à l'aide des mesures d'origines.
	Les points de bases complémentaires doivent être reliés entre eux lorsque la topographie des lieux le permet et sont déterminés dans un réseau global.
<u>Servitudes</u>	A tout dossier de servitude doit correspondre un fichier informatique normé livré sur demande au Registre foncier, constitué:
	- des seules informations d'inscription de la servitude.
	<ul> <li>des biens-fonds et des éléments cadastraux en lien avec ladite servitude.</li> </ul>
Surfaces et abréviations officielles des communes genevoises	La DIT tient à jour la liste officielle des surfaces et abréviations des communes genevoises.
<u>Tableau de</u> mutation	Document sur support durable certifié et permettant un archivage de qualité à long terme avec :

# juridique

# Titre qui comporte :

- Le numéro de la mutation.
- L'intitulé « Original RF ».
- Le type de mutation:

Un tableau de mutation est optionnel pour un DDP qui occupe l'assiette entière d'un immeuble.

Réunion d'immeubles : se référer au Code Civil Suisse.

Division d'immeubles, modification du type de propriété d'un immeuble.

Panachage des types juridiques (indiqués ci-dessus), avec une éventuelle mention de mutation de projet avec référence aux articles de la LACC et de l'ORF.

- Les renseignements fonciers des biens-fonds concernés.
- L'énumération des pièces du tableau.
- L'énumération des pièces du dossier technique juridique.
- Les visas administratifs (optionnel pour les tableaux de réunion de biens-fonds).
- Le nom du notaire en charge de l'acte (optionnel pour les tableaux de réunion de biens-fonds).
- La signature de l'auteur du tableau.

# Anciens Immeubles (optionnel si constitution d'un DDP) qui comporte :

- Les subdivisions des immeubles.
- Les corrections, ajustements et totaux comparatifs.

# Formation et État descriptif des nouveaux immeubles qui comporte :

- La formation et la description complète de tous les éléments fonciers ou techniques devant constituer la nouvelle entité.
- Les observations et mentions.

# Extrait du plan du Registre Foncier:

• Les directives fédérales décrivent les prescriptions pour la représentation du plan du registre foncier.

Les mutations techniques et juridiques sont séparées sauf pour les éléments techniques en lien avec la mutation juridique (ex : division d'un bâtiment).

Selon certains types de mutation, le contenu du tableau de mutation pourra être allégé.

Actualisation : Le tableau doit être actualisé avant dépôt au Registre Foncier.

# <u>Tableau de</u> <u>mutation</u> technique

# Les mutations techniques et juridiques sont séparées

Dans le cas de mutation technique d'objets non immatriculés, le tableau est optionnel. Seul le dossier technique est exigé à l'exception de la présence d'une repose d'une construction sur une parcelle voisine.

# Annexe aux DGMO

# Annexe 1

# Limite naturelle fluctuante

# 1) Création d'une mention "Limite naturelle fluctuante"

Les ingénieurs géomètres officiels inscrivent la mention dans la colonne "observation" du tableau de mutation, à la suite du mot "NOUVEAU : "

Dans les mutations parcellaires, seuls les nouveaux immeubles font l'objet de la mention précitée.

# 2) Transfert d'une mention "Limite naturelle fluctuante"

Lors de la division d'une parcelle où figure déjà la mention "limite naturelle fluctuante", l'ingénieur géomètre officiel indique cette mention dans la colonne "observation" en regard des nouvelles parcelles sur lesquelles doit s'effectuer le report. Lors de la réunion de parcelles où figure la mention " limite naturelle fluctuante" sur au moins l'une d'elles, l'ingénieur géomètre officiel indique cette mention dans la colonne "observation" en regard de la nouvelle parcelle créée.

# 3) Radiation d'une mention "Limite naturelle fluctuante"

Lorsque la cadastration d'un ouvrage d'art ou de protection fixe de manière définitive la limite cadastrale selon les normes de la loi sur le domaine public, pour une parcelle où figure déjà la mention "limite naturelle fluctuante", l'ingénieur géomètre officiel indique la radiation de cette dernière dans la colonne "observation" en regard des parcelles sur lesquelles doit s'effectuer la radiation; elle est inscrite de la façon suivante : "RADIATION : limite naturelle fluctuante".

# 4) Adaptation à l'état des lieux

Dans le dossier technique, la modification de surface de l'immeuble est mentionnée en observation par:

"ancienne surface xxx m2 modifiée par la mutation nnn de AAAA"

S'il a été procédé à une modification du périmètre de l'immeuble mais que la surface est demeurée inchangée, l'observation ci-dessus est remplacée par:

"modification de limite sans changement de surface par mutation nnn de AAAA"

1/1 Juin 2016

# Annexe 2

# Mise à jour dans les mensurations simplifiées

# 1. Tolérance pour la recherche des points-limite

La tolérance pour l'écart entre les coordonnées "graphiques" et celles du point retrouvé, ou rétabli en utilisant le système local d'une mutation, est de :  $\underline{1.00 \text{ m.}}$  (OTEMO art. 101, al. 1 et art. 103: 0.48 x 2 = 0.96 m., arrondi à 1.00 m.)

Au-dessus de cette limite, il faut signaler le cas à la DMO préalablement au dépôt du dossier.

# 2. Recherche / rétablissement des points nécessaires

La recherche/rétablissement d'un point peut se faire en utilisant les levés effectués à l'époque pour une mutation. Toutefois, il importe de rester critique : ces éléments peuvent aussi conduire au rétablissement de points faux !

Soit : Eg , Ng les coordonnées "graphiques" d'un point;

Et , Nt les coordonnées d'un point retrouvé sur le terrain;

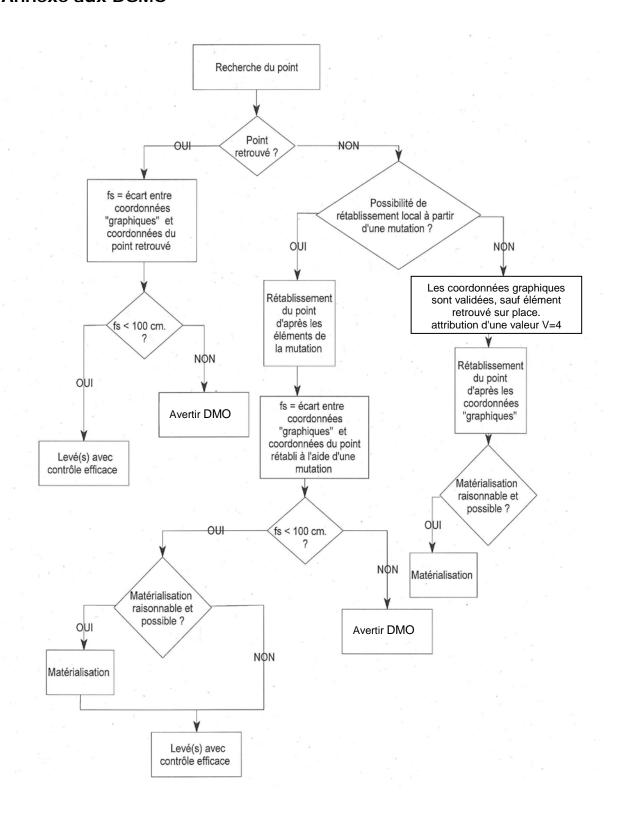
El , NI les coordonnées d'un point rétabli à partir du système local d'une mutation:

- a) aucun point retrouvé sur le terrain, pas de possibilité de rétablissement local à partir d'une mutation : les coordonnées "graphiques" sont validées, pour autant qu'aucun élément du lieu ne les contredise (mur, muret clôture....) et servent à implanter/matérialiser le point sur le terrain.
- b) aucun point retrouvé sur le terrain, le point est rétabli à partir du système local d'une mutation :
  - b1) Si FS [Eg, Ng; El, Nl] = < 1 m: matérialisation puis levé (et contrôle) du point rétabli et modification des coordonnées dans la base de données.
  - b2) Si FS [Eg, Ng; El, Nl] > 1 m: l'IGO présente le cas à la DMO qui décide de la suite à donner.
- c) le point est retrouvé sur le terrain (une éventuelle possibilité de rétablissement local à partir d'une mutation peut servir de vérification):
  - c1) Si FS [Eg, Ng; Et, Nt] =< 1 m: levé (et contrôle) du point retrouvé et modification des coordonnées dans la base de données.
  - c2) Si FS [Eg, Ng; Et, Nt] > 1 m: l'IGO présente le cas à la DMO qui décide de la suite à donner. Dans ce cas, afin d'aider à la décision de la DMO, la recherche et le levé d'autres points à proximité (points limite et bâtiments) sont préconisés dans les limites de temps économiquement supportable par le propriétaire, en particulier dans le cas d'une division agricole.

Le levé de détail livré est accompagné d'un tableau comparatif des diverses paires de coordonnées des points.

1/2 Juin 2016

# **Annexe aux DGMO**



2/2 Juin 2016

# Annexe aux DGMO

# Annexe 3

Tableau de mutation juridique concernant les DDP

Dossier n° 9999

Etabli le 1er décembre 2016

# Dossier de mutation No 40/2016

Commune :	MEYRIN		EXEMPLE FICTIF
Section:	- 		
Plan(s) : Immeuble(s) :	59 - 65 11385 - 12011 -	14402 14404	
inineuble(s).	11365 - 12011 -	14402 - 14404	
DROITS DI DE SUPER			ERMANENTS
Mutation de pro	ojet		Attention:  Mutation conforme au projet Limites et surfaces susceptibles de modifications par un nouveau tableau de mutation (Art. 175 et 176 LaCC et 126 ORF)
Pièces du dossier :		(4)	Acte dressé par : Maître, Notaire Réf
			Acte accepté le :
1. Titre		(1)	
2. Anciens immeubles		(0)	Office de l'urbanisme
3. Formation et état de	escriptif		Emoluments
des nouveaux immeu	ıbles	(2)	Préavis favorable sous condition.
4. Plan		(1)	Voir rapport annexé N°
Dossier technique :			
			Direction générale de l'agriculture
Esquisse de terrain		(1)	et de la nature
Calcul de point(s) fixe(s)	)	(-)	O Décision de la compétence de la commission foncière agricole
		( )	O Décision duannexée
Calcul des levés de déta	ail	(voir fichier)	O Emoluments
			,
L'auteur du dossier :			Direction de la mensuration officielle
			Introduction en base de données effectuée le
			Visa accordé sous condition

# FORMATION ET ETAT DESCRIPTIF DES NOUVEAUX IMMEUBLES

Mutation : **40/2016**Commune : **MEYRIN** 

Section : -

Objets	Numéros	Formations / Désignations	Corr. math. m <sup>2</sup>	Surfaces m <sup>2</sup>	Observations
Plan	59				
Immeuble	11385			950	Nouveau : Comprend le DDP 14992
Nom local		<del>Cointrin</del>			
-Bâtiment - -Adresse -	<del>2222</del>	Partie Hôtel Chemin de la Violette 11		<del>162</del>	Nouveau : Incorporé au DDP 14991
Immeuble	12011			1922	Nouveau : Comprend le DDP 14991 et le DDP 14992
Nom local		<del>Cointrin</del>			
Bâtiment Adresse	2222	Partie Hôtel Chemin de la Violette 11		681	Nouveau : Incorporé au DDP 14991
Bâtiment	<del>- 2224</del>	<del>Véranda</del>		<del>15</del>	Nouveau : Incorporé au DDP 14991
Immeuble	14402			1039	Nouveau : Comprend le DDP 14992
-Noms		<del>Cointrin</del> <del>Pré du Commun</del>			
Bâtiment Adresse	<del>2180</del>	Bureaux Avenue Louis-CASAÏ 88		227	Nouveau : Incorporé au DDP 14992
Plan	65				
Immeuble	14404			1820	Nouveau : Comprend le DDP 14992
Nom local		<del>Cointrin</del>			

Dossier n° 9999

Etabli le : 1er décembre 2016

Signature

# FORMATION ET ETAT DESCRIPTIF DES NOUVEAUX IMMEUBLES

Mutation : **40/2016**Commune : **MEYRIN** 

Section : -

Objets	Numéros	Formations / Désignations	Corr. math. m <sup>2</sup>	Surfaces m <sup>2</sup>	Observations
Plan	59				
DDP	14991			1415	Concerne I' immeuble No 12011
Nom local		Cointrin			
Bâtiment Adresse	2222	Hôtel-Partie Hôtel Chemin de la Violette 11		<del>-843</del> 648	Surface totale 843 m2
Bâtiment	2224	Véranda		15	
Plans	59 - 65				
DDP	14992				Concerne les immeubles Nos 11385 - 12011 - 14402 - 14404
Noms locaux		Cointrin Pré du Commun			11303 - 12011 - 14402 - 14404
Bâtiment Adresse	2180	Bureaux Avenue Louis-CASAÏ 88		227	
Bâtiment	2222	Partie Hôtel		33	Surface totale 843 m2
					Certains immeubles créés n'ont pas d'issue apparente
					sur le domaine public Abornement et levé après les travaux

Dossier n° 9999

Signature

Etabli le : 1er décembre 2016

# Plan du registre foncier

Mutation : 40/2016

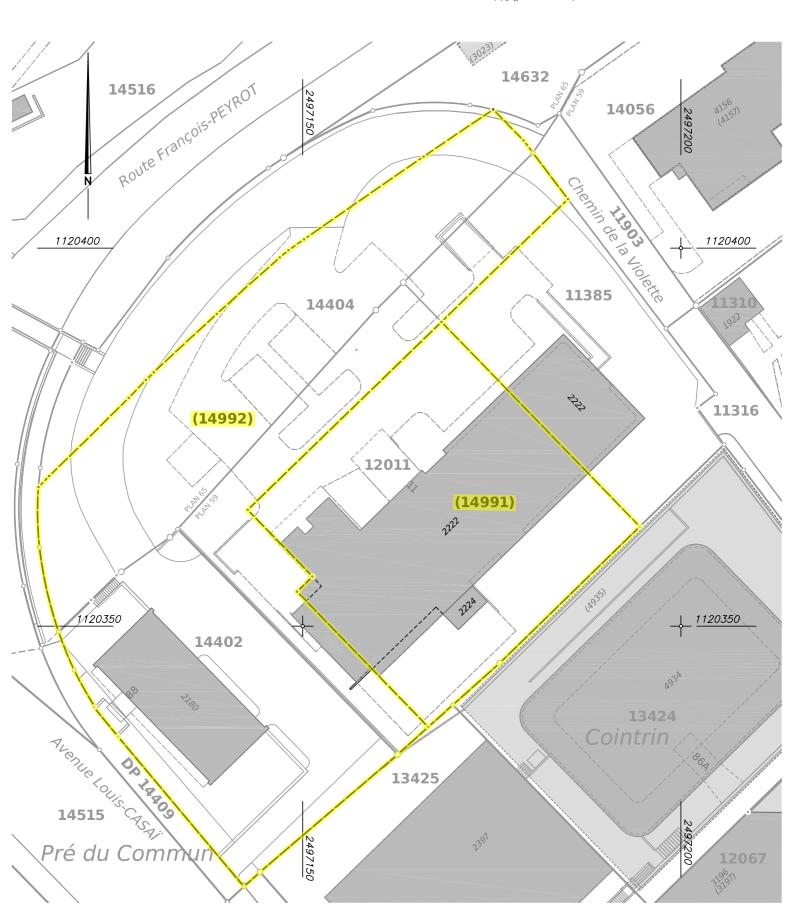
Commune: MEYRIN

Section : -

Plans Nos : 59-65 Echelle 1 : 500

Etat au : 1er décembre 2016 Légende : www.cadastre.ch/legende

Visa :



# Annexe aux DGMO

# Annexe 4

Tableau de mutation technique concernant les DDP

# REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE MENSURATION OFFICIELLE

# DOSSIER DE MUTATION No : 999/2017 EXEMPLE FICTIF

(1)

**Commune: GENEVE** 

**Section: PETIT-SACONNEX** 

Plan(s): 83

Immeuble(s): 4850-5420-DDP 5447-DDP 5448

# **CADASTRATION**

# Pièces du dossier :

1. Titre

	( )
2. Modification de l'état descriptif	(1)
3. Extrait du plan du Registre Foncier	(1)
<u>Dossier technique</u> :	
Esquisse(s) manuscrite de terrain	(0)
Mesures originales de levé	(0)
Calcul complet de point(s) fixe(s)	(0)
Calcul complet des levés	(0)



# REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) Direction de la mensuration officielle (DMO)

Quai du Rhône 12 - 1205 Genève

E mail: dmo@etat.ge.ch

Etabli le: 16.10.2017

Signature:

# Direction de la Mensuration Officielle

Déposé	e
--------	---

Introduction en base de données effectuée le : .....

# MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF

Mutation: 999/2017

**Commune: GENEVE** 

**Section: PETIT-SACONNEX** 

-				
Objets	Numéros	Formations / Désignations	Surfaces m <sup>2</sup>	Observations
Plan Immeuble Bâtiment Adresse	83 <b>4850</b> 2651	Partie Habitation plusieurs logements Avenue de France 20	21	Nouveau Incorporé au DDP 5448 21 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° 4850 76 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° DDP 5447 Surface totale 923 m2 En lien avec les DDP 5447 et DDP 5448
Immeuble Bâtiment Adresse	<b>5420</b> 2651	Partie Habitation plusieurs logements Avenue de France 20	902	Nouveau Incorporé au DDP 5448 21 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° 4850 76 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° DDP 5447 Surface totale 923 m2 En lien avec les DDP 5447 et DDP 5448
Bâtiment	2632	Autre bât. 20m2 et plus	37	Nouveau Incorporé au DDP 5447 En lien avec le DDP 5447  Nouveau Parking public souterrain n° 2631 de 2231 m2 Incorporé au DDP 5447 1545 m2 du bâtiment n° 2631 repose sur l'immeuble n° DDP 5448  En lien avec les DDP 5447 et DDP 5448

# THE PLANT STATE ST

# REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) Direction de la mensuration officielle (DMO) Quai du Rhône 12 - 1205 Genève

E mail: dmo@etat.ge.ch

Signature:

**DMO** Le: 20.04.2018

# MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF

Mutation: 999/2017

**Commune: GENEVE** 

**Section: PETIT-SACONNEX** 

	\			
Objets	Numéros	Formations / Désignations	Surfaces m <sup>2</sup>	Observations
Plan	83			
DDP	5447			
Bâtiment	2632	Autre bât. 20m2 et plus	37	Nouveau
				Nouveau Parking public souterrain n° 2631 de 2231 m2 1545 m2 du bâtiment n° 2631 repose sur l'immeuble n° DDP 5448
DDP	5448			
Bâtiment Adresse	2651	Habitation plusieurs logements Avenue de France 20	923	Nouveau 21 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° 4850 76 m2 du bâtiment n° 2651 repose sur l'immeuble n° DDP 5447
		Y		

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POS TENEBRAS LLA

Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) Direction de la mensuration officielle (DMO) Quai du Rhône 12 - 1205 Genève

E mail: dmo@etat.ge.ch

Signature:

# **EXTRAIT DU PLAN DU REGISTRE FONCIER**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) Direction de la mensuration officielle (DMO) Quai du Rhône 12 - 1205 Genève

Plan: 83

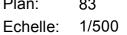
Section:

**Mutation:** 

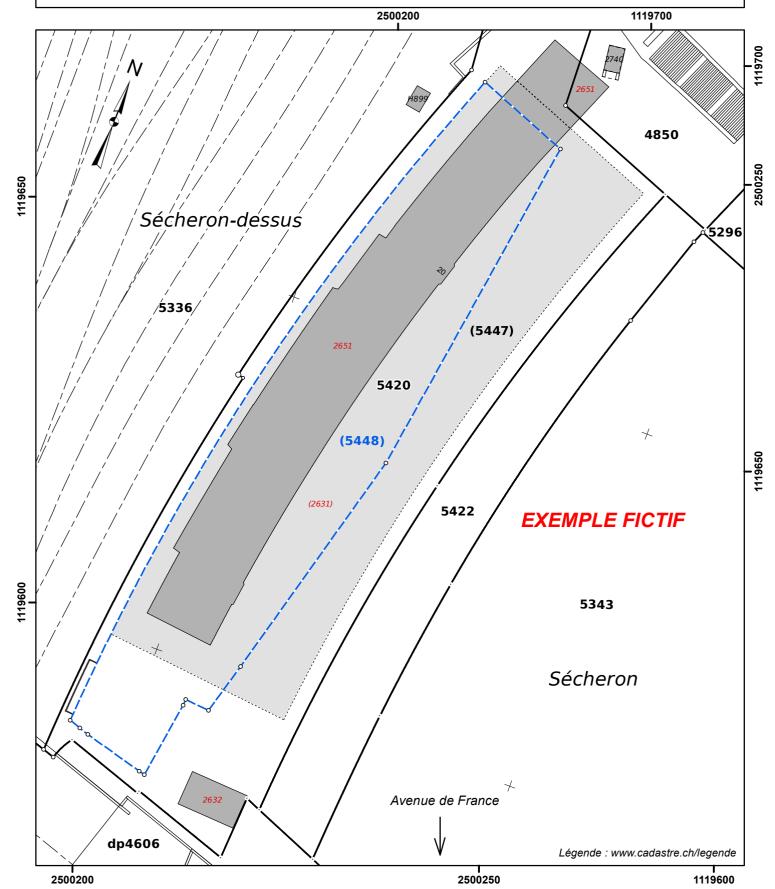
Etabli le: 20.04.2018

999/2017

**Petit-Saconnex** 



Commune: GENEVE



# Annexe 5

# Fiabilisation et abornement de points limite de valeur 5 en zone de mensuration semi-graphique

# 1. Contexte

Un travail (abornement, morcellement, cadastration en limite) est demandé faisant intervenir un point limite de valeur 5 en zone de mensuration semi-graphique.

Pour rappel, voici les cas qui ont conduit à conserver la valeur 5 pour les coordonnées d'un point limite mis en base lors des mandats de numérisation :

- 1. les mesures existantes ne permettaient d'obtenir une meilleure valeur que 5 (contrôle absent ou inefficace)
- 2. il a fallu choisir entre plusieurs déterminations qui présentaient des mesures hors tolérance. Dans ce cas, ce sont les mesures d'origine qui ont été privilégiées, sauf exception.

Il existe également des points limite en valeur 5 issus d'autres mandats ou des numérisations successives. Il convient donc en premier lieu de s'assurer que les mesures et conditions géométriques existantes, ne présentant pas d'écarts hors tolérance, ne permettent effectivement pas de fiabiliser ces points, avant d'entreprendre des opérations de terrain.

# 2. Recherche / rétablissement des points nécessaires

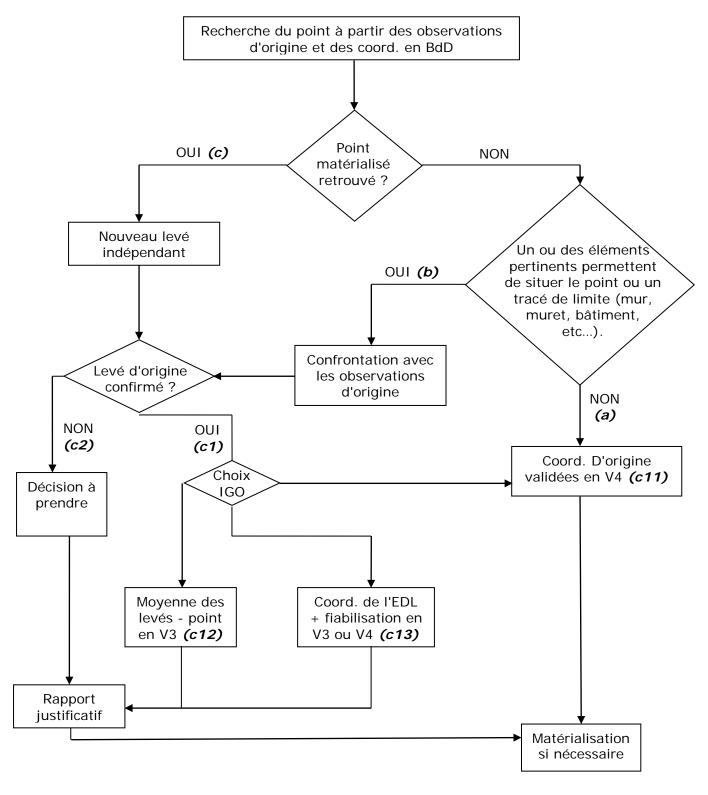
La recherche/rétablissement d'un point doit se faire en utilisant les coordonnées de la base de données et les levés d'origine (croquis/mutations). Toutefois, il importe de rester critique : ces éléments peuvent aussi conduire au rétablissement de points faux !

- a) aucun point retrouvé sur le terrain et aucun élément pertinent (mur, muret, bâtiment, etc...) du lieu ne le remet en question ou contribue à l'implanter/matérialiser sur le terrain. Alors les coordonnées d'origine non contrôlées sont validées en valeur 4.
- b) aucun point matérialisé retrouvé sur le terrain mais un ou des éléments pertinents permettent de situer le point ou un tracé de limite (mur, muret, bâtiment, etc....). Alors ces éléments de situation sont confrontés avec les éléments techniques (éléments du levé polaire ou orthogonal, ou cote de contrôle). Cette confrontation est menée en distinguant les différents éléments des uns des autres (direction, distance, abscisse, ordonnée ou cotes) afin de mettre en exergue une erreur de levé ou de retranscription. La confrontation permet de valider la fiabilisation du point en question ou, du moins, apporte une interprétation très probable de la situation du point. L'explication du choix est libellée dans un bref rapport.
- c) le point est retrouvé sur le terrain (attention à la pertinence de la matérialisation retrouvée!) :
  - c1) Un levé indépendant confirme le levé d'origine. Après analyse des écarts au regard de la configuration des lieux (NT, éléments pertinents existants à proximité du point), la décision finale reste du ressort de l'IGO :

1/2 Mars 2023

# Annexe aux DGMO

- c11) Validation des coordonnées d'origine et fiabilisation en V4;
  c12) Nouveau calcul des coordonnées en moyennant le levé d'origine avec le levé EDL, fiabilisation en V3 (rapport justificatif requis);
  c13) Ignorer le levé d'origine et fiabiliser le levé EDL en V3 ou V4 (rapport justificatif requis);
- **c2)** Un levé indépendant met en doute les coordonnées en valeur 5. La position de la matérialisation est mise à l'épreuve selon le paragraphe b)



2/2 Mars 2023